

Affiché le 29/08/2024.



**MAIRIE DE
LABASTIDETTE**

OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de DECLARATION PREALABLE	
Déposée le	03/07/2024
Complétée le	30/07/2024
Par	Monsieur ROMME PATRICK
Demeurant à	27 rue des Pyrénées 31600 Labastidette
Pour	Installation d'une pergola
Sur un terrain sis	27 RUE DES PYRENEES

Référence dossier
N° DP 031253 24 M0061

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4, et R.421-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 24 janvier 2008 et exécutoire le 7 février 2008, modifié une quatrième et cinquième fois en date des 3 octobre 2017 et 11 janvier 2018 et exécutoire en date du 24 janvier 2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n° 2 approuvée le 02 décembre 2019 exécutoire le 09 décembre 2019,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une pergola couverte d'une emprise au sol de 12 m² en extension de la maison existante,

Considérant que la parcelle d'une superficie de 803 m² assiette du projet est située en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article UB-9 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui précise que le coefficient d'emprise au sol est de 0,20 de l'unité foncière,

Considérant que l'emprise au sol maximale autorisée sur le terrain est de 160,60 m²,

Considérant que la maison d'habitation existante sur le terrain est d'une emprise au sol de 152,69 m²,

Considérant que le projet, qui porterait l'emprise au sol totale à 164.69 m² aura pour effet de dépasser l'emprise au sol maximale autorisée sur le terrain,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

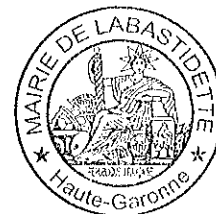
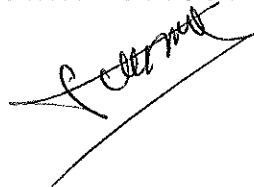
Fait à LABASTIDETTE

Le 22/08/2024

Par délégation

2nd adjoint,

Gérard POUSSOU



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 12/09/24

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).